

à la Chambre par un Ministre de la Couronne au cas où on n'aurait pu en arriver à une entente en vertu du projet d'article 75A, ou si les représentants du gouvernement et de l'opposition officielle ne seraient pas inclus dans la majorité des représentants des divers partis dont il est question dans le projet d'article 75B, et avec instructions de rapport des articles proposés du Règlement à la prochaine séance de la Chambre.

• (12.30 p.m.)

J'ai les copies ici,

[Français]

... et j'en ai des copies en français et en anglais.

[Traduction]

M. l'Orateur: Nous pourrions peut-être attendre une ou deux minutes pour permettre aux députés d'examiner le projet de sous-amendement.

M. Baldwin: Monsieur l'Orateur, je prierais Votre Honneur d'envisager la validité du sous-amendement en vertu du principe fondamental suivant: il vise à introduire un principe entièrement nouveau dans l'amendement que j'ai proposé à la Chambre à la motion principale. L'amendement que j'ai proposé à la Chambre était fort simple. Il proposait le retrait de l'article 75c que j'ai avoué trouver extrêmement déplaisant. J'ai eu, dans cette démarche, l'appui d'un grand nombre de députés de ce coin de la Chambre et à ma gauche. Voilà pourquoi j'ai proposé l'amendement. Les députés qui n'approuvent pas cet amendement peuvent, bien entendu, le faire savoir en votant contre, mais le sous-amendement du député de Vancouver-Quadra vise certes à introduire une innovation ou un nouveau principe.

Voilà pourquoi j'estime qu'en vertu du principe fondamental et élémentaire qui régit les amendements, Votre Honneur ne devrait pas autoriser la présentation du sous-amendement en ce moment. Naturellement, si la Chambre est appelée en temps utile à se prononcer sur mon amendement et en vient à une décision, et si ma thèse, comme celle de ceux qui m'appuient, n'incite pas les députés à voter en faveur de mon amendement, mon honorable ami pourrait en présenter un plus tard, mais il ne peut, selon moi, le présenter à l'heure actuelle sous forme de sous-amendement.

L'hon. M. Macdonald: Monsieur l'Orateur, j'aimerais vous signaler bon nombre de com-

mentaires de la 4^e édition de Beauchesne, notamment le commentaire 202(13) que voici:

Un amendement qui vise à modifier la proposition principale en substituant une proposition comportant une conclusion contraire ne constitue pas une négation amplifiée et peut être proposé.

Et j'aimerais vous citer aussi le commentaire 203(3) de Beauchesne:

L'amendement énonçant une proposition qui porte sur une question étrangère à la proposition comprise dans la motion principale...

Je vous demande pardon. Je me suis trompé de commentaire.

Une voix: Poursuivez. Cela semble intéressant.

L'hon. M. Macdonald:

Le sous-amendement qui, avec l'amendement primitif, présente une alternative est régulier pourvu qu'il se rattache à la question.

Je reprends d'abord le dernier membre de phrase pour signaler qu'il s'applique tout à fait à la question d'une adoption éventuelle de 75c par la Chambre. On donne l'occasion d'apporter des amendements—et comme M. l'Orateur le sait, il existe déjà plusieurs précédents—pour donner la chance à ceux qui trouveraient la proposition acceptable si elle était formulée de façon un peu différente, de présenter une motion légèrement modifiée pour leur permettre d'appuyer l'amendement original. Il serait peut-être utile de me reporter à une décision de l'Orateur qu'on trouvera dans le volume 23 des *Journaux* de la Chambre des communes pour 1926. Le texte en commence à la page 468 mais j'aimerais me reporter particulièrement à ce que dit l'Orateur au bas de la page 469:

L'objet d'un amendement est d'apporter à une question telle modification qui lui obtiendra l'appui de ceux qui, sans elle, devraient voter contre ou s'abstenir de voter, ou...

Ici l'Orateur se rapporte à l'édition de May qui était alors en usage.

... soumettre à la Chambre une proposition alternative, en tout ou en partie opposée à la question originale.

Faire un amendement a comme effet, pour le moment, de lier l'amendement à la motion principale, de sorte que la matière des deux se trouve soumise à la considération de la Chambre.

L'Orateur poursuit disant que compte tenu de ce principe on ne saurait en l'occurrence que l'amendement et le sous-amendement se rapportent à la substance de la question en cause. A mon avis, on ne peut mettre ici en doute que le sous-amendement de mon collègue le député de Vancouver Quadra ait trait